




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 20 NOV 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Par le Maire par délégation</p>  <p>MOTESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Régies

POLICE DE LA CIRCULATION

Interdiction de stationnement

Place Pierre Sépard

le 5 et 6 décembre 2020

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R325-1 et suivants ,

L411-1, R130-10, R417-10, R411-1 et suivants,

VU le code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivants et R610-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs,

VU la demande de Mairie de BEZIERS -Service Occupation du Domaine Public HALLES MUNICIPALES, en date du 10 novembre 2020 qui souhaite occuper le domaine public

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de cette manifestation

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place Pierre Sépard dans la portion comprise entre la rue Étienne Forcadel et la rue de la Tour (4 emplacements à partir de la porte d'entrée des Halles) du vendredi 4 décembre 2020 à 17H 00 au dimanche 6 décembre 2020 à 18H.

ARTICLE 2 : Les places ainsi libérées seront réservées aux véhicules intervenant exceptionnellement dans les halles ces jours là et identifiés comme tels. Seuls les véhicules de secours et les véhicules estampillés Ville de Béziers seront autorisés à stationner et circuler.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux 3 jours à l'avance et des barrières réglementant le stationnement.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 20 NOV 2020,

Robert MENARD



Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ